

N° 97

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer l'obligation  
d'honorer le dernier mandat sollicité,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les limitations du cumul des mandats qui résultent, notamment, de l'article L. 46-1 du code électoral, ont pour effet de mettre le candidat élu à des mandats incompatibles dans l'obligation de démissionner du mandat ou de la fonction de son choix. Un délai de quinze jours est imparti au candidat élu pour opérer son choix.

Ce système, institué par le législateur en 1985, connaît ses limites : le choix des électeurs appelés à voter pour une personne ou pour une liste n'est pas toujours respecté. En effet, dans les élections au scrutin uninominal, le remplaçant du candidat démissionnaire occupe le siège devenu vacant, tandis que dans les élections au scrutin de liste les candidats placés en tête sont remplacés par les suivants de la liste.

Une prime est donc donnée aux listes susceptibles de désigner un premier candidat dont la notoriété favorise l'élection, alors même que ce candidat n'envisage pas d'exercer les fonctions auxquelles il prétend être élu.

Cette situation regrettable doit cesser pour que les électeurs exercent sciemment leur choix compte tenu de la personnalité des candidats aux élections. Il convient donc de supprimer l'option entre plusieurs mandats dont disposent actuellement les candidats atteints par le cumul en leur imposant d'honorer le dernier mandat pour lequel ils ont été élus.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

\*  
\* \*

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 46-1 du code électoral est rédigé comme suit :

« Le candidat qui doit faire cesser l'incompatibilité dans les conditions fixées à l'alinéa précédent doit obligatoirement honorer le dernier mandat qu'il a sollicité. »